

*Mise à la poste des enveloppes extérieures*

(3) Toute enveloppe de ce genre transmise par la poste ordinaire au Canada jouit de la franchise postale. Dans tous les autres pays, l'officier rapporteur spécial doit, avant de distribuer aux officiers commandants les enveloppes extérieures, y apposer les timbres-postes nécessaires pour leur envoi à destination, lorsque ces enveloppes sont dûment complétées.

*Facilités postales*

(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que les lieux de votation établis pour la prise des votes des électeurs en service de guerre soient situés tout près d'un bureau de poste ou d'une boîte aux lettres. L'officier breveté devant qui le vote d'un électeur en service de guerre a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste ou la boîte aux lettres les plus rapprochés, où peuvent être déposées les enveloppes extérieures à transmettre à l'officier rapporteur spécial.

*Vote d'un officier breveté désigné*

32. (1) Un officier breveté devant qui des votes d'électeurs en service de guerre ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule No 8 des présents règlements; cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'officier breveté remplisse et signe le certificat imprimé au bas de la déclaration.

*Vote des fonctionnaires*

(2) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 6, 8 et 9 des présents règlements, ont droit de voter de la même manière que les électeurs en service de guerre, s'ils sont habiles à voter à une élection générale.

*Procédure*

(3) Pour l'application du présent paragraphe, l'officier rapporteur spécial et son adjoint peuvent agir à titre d'officier breveté désigné, selon les prescriptions des présents règlements, pour prendre les votes des officiers rapporteurs spéciaux, des sous-officiers rapporteurs spéciaux, des adjoints et des scrutateurs.

*Bulletin de vote gâté*

33. (1) Un électeur en service de guerre qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote, de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre à l'officier breveté, qui l'oblitérera et en donnera un nouveau à sa place. Tous les bulletins de vote ainsi oblitérés sont classés comme bulletins gâtés et, une fois la prise des votes terminée, mis en paquet et transmis à l'officier commandant, avec les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes inutilisés.

*Transmission des déclarations et des fournitures inutilisées, etc.*

(2) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié les bulletins de vote gâtés, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes inutilisés reçus des officiers brevetés.

*Electeur en service de guerre, incapable de voter*

34. Si un électeur en service de guerre est incapable de lire ou d'écrire, ou souffre de quelque infirmité physique qui le rende incapable de voter de la manière prescrite aux présents règlements, l'officier breveté devant qui le vote est